



## DÉCISION DE L'AFNIC

**quero-immo.fr**

**Demande n° FR-2015-01048**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BAUDRY IMMOBILIER  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Kevin I.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : quero-immo.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 août 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 25 août 2016  
Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 novembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 novembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 janvier 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <quero-immo.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 novembre 2015 de la société BAUDRY IMMOBILIER immatriculée le 14 janvier 2003 sous le numéro 444 804 470 au R.C.S. de Pontoise ayant pour enseigne « cabinet quero immobilier achat vente location gestion administration de biens transaction » et pour activités commencées le 8 janvier 2003 : « *Les transactions immobilières et mobilières, gérance d'immeubles, de locations de publicité, de contentieux et de rédactions de tous actes, l'achat et la vente de fonds de commerce ou d'immeubles à titre de marchand de biens, syndic d'immeubles, crédit et obtentions de prêts, toutes assurances, formation et conseils* » ;
- Echanges de courriels du 13 novembre 2015 entre la société IMMO-FACILE et la société NAMEBAY ayant pour objet « *le nom de domaine quero-immo.fr* ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous sommes titulaire du nom de domaine quero-immo.fr depuis le 18 septembre 2006 et par manquement de notre Webmaster de la société AC3 qui a la gestion de celui-ci, il n'a pas été renouvelé dans les temps. Celui-ci nous a informé ce lundi 09 novembre qu'il avait été acquis par Mr I. le 25/08/2015. Après consultation et tentative d'appel aux coordonnées du nouveau propriétaire, il s'avère que toutes les informations sont fausses (nom adresse etc...). Nous souhaitons pouvoir reprendre celui-ci car nos informations de société ont comme nom de domaine celui-ci. Merci par avance pour votre action. Je vous prie de croire, Messieurs à l'assurance de mes sentiments distingués..».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué la recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société BAUDRY IMMOBILIER, par Monsieur Arnaud N. de la société AC3 - BLUECOM GROUPE GERCOP ;
- Tant la société AC3 - BLUECOM GROUPE GERCOP que Monsieur Arnaud N. n'ont qualité de représentation de tiers ; aucune pièce justifiant cette qualité à représenter le Requérant, la société BAUDRY IMMOBILIER, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Par ailleurs, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <quero-immo.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <quero-immo.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 05 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

